

**Arrêté préfectoral complémentaire n°1122-20-20-103
Société Mermier-Lemarchand
Commune de Tinchebray-Bocage**

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties législatives et réglementaires du Livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite " IED " ;

Vu l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008, relatif à l'autorisation accordée à la Société MERMIER LEMARCHAND concernant l'exploitation d'une installation de traitement de surface et de peinture par cataphorèse ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2010 relatif à la surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 avril 2012 relatif à la mise à jour du tableau de classement du site et de certaines échéances prévues dans l'arrêté du 10 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 décembre 2012 relatif à la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

Vu le Règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de l'Orne ;

Vu les rapports de l'inspection faisant suite aux visites du 2 juillet 2020 et du 24 novembre 2020 ;

Vu les courriers de la société Mermier-Lemarchand en date du 31 juillet et du 29 septembre 2020 répondant aux suites de l'inspection du 2 juillet 2020 ;

Considérant que tableau de classement du site au regard de la nomenclature des installations classées doit être mis à jour, notamment vis-à-vis du classement IED du site ;

Considérant que des travaux ont été réalisés sur le site, permettant de supprimer certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 ;

Considérant que le transformateur PCB présent sur le site a été éliminé en novembre 2010 ;

Considérant que les cuves de stockage de fioul ont été éliminées en date du 27 juillet 2020 ;

Considérant que l'état écologique du ruisseau " le Troitre " nécessite d'une part d'augmenter la fréquence de surveillance des rejets dans le milieu et d'autre part de s'assurer de la compatibilité du rejet avec le milieu récepteur ;

Considérant que le suivi pérenne des substances dites " RSDE " prévues par l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2012 doit désormais être intégré à l'autosurveillance des rejets du site pour le paramètre Zinc ;

Considérant que l'exploitant confirme dans son courrier du 29 septembre 2020 le suivi dans l'autosurveillance de ses rejets aqueux du paramètre Zinc à une fréquence hebdomadaire, à une valeur limite d'émission fixée à 2 mg/l ;

Considérant que l'exploitant a mis en œuvre des éléments permettant de mettre fin à certains échéanciers prévus dans les arrêtés préfectoraux du 10 décembre 2008 et du 3 avril 2012 ;

Considérant que les prescriptions de l'article 8.5.2 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 doivent être modifiées suite à la visite sur place conjointe du SDIS de l'Orne et de l'Inspection le 24 novembre 2020 ;

Considérant les termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement qui disposent que des arrêtés complémentaires peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Orne.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le tableau de classement du site, précisé à l'article 1.2.1 de l'arrêté du 10 décembre 2008 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime associé*	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Seuil et unité du critère	Volume autorisé
3260	A	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	<p>Traitement au trempé. Chaîne zingage Lanco 1 : Dégraissage : 1600 l Démétallisation : 1500 l Décapage : 1100 l Dégraissage électrolytique : 1680 l Rinçage soude : 2x1100 l Zingage soude : 4100 l Rinçage nitrique : 1000 l Passivation bleue : 1032 l Chaîne zingage Lanco 2 : Dégraissage : 1510 litres Démétallisation : 1500 litres Décapage : 1100 l Dégraissage électrolytique : 1680 l Rinçage soude : 2x1100 l Zingage soude : 2700 l Dépassivation nitrique : 1000 l Passivation bleue : 1032 l Traitement par aspersion à partir de bains Dégraissage : 2000 l Conversion : 2000 l Chaîne TS cataphorèse Dégraissage : 5000 l Conversion namocéramique : 1500 l TOTAL : 37 434 litres</p>	> 30 m ³	37,4 m ³
2940-1-a	E	<p>Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé "au trempé" (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 1000 litres</p>	<p>Peinture par cataphorèse application, cuisson, séchage Le volume du bain à base d'eau est de 14 000 litres</p>	1000 l	14 000 l
2940-3b	DC	Application, revêtement, laquage, stratifi-	Application, cuisson et sé-	< 20 kg/j	100 kg

		<p>cation, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>b) Supérieure à 20 kg/ j, mais inférieure ou égale à 200 kg/ j</p>	<p>chage de peinture poudre 70 kg/jour en moyenne 100 kg/jour au maximum</p>	<p>mais > 200 kg/j</p>	<p>/j</p>
2560-2	DC	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (DC)</p>	<p>Atelier de production 16,8 kW Atelier d'outillage : 81,5 kW Conditionnement : 1,1 kw</p> <p>Tour MAZAK MP 610 N°834500 Puissance : 65kw</p> <p>Tour MAZAK MP 620 N°834600 Puissance : 65kw</p> <p>Tour OKUMA LC30 N°834400 Puissance : 45kw</p> <p>Soit une puissance totale installée sur le site de 274,4 kW</p>	<p>> 150 kw et < 1000 kW</p>	<p>274,4 kW</p>
1510	NC	<p>Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 300 000 m³ (A) 2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³ (E) 3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (DC)</p>	<p>- Magasin 2000 : 14 000 m³ et 60,8 tonnes de matières combustibles - Magasin 1000 : 6500 m³ et 24,5 tonnes de matières combustibles - Magasin 3000 : 16 500 m³ et 75,6 tonnes de matières combustibles</p> <p><u>Total : 37 000 m³ et 160,9 tonnes de matières combustibles</u></p>	<p>NC</p>	<p>NC</p>

* régime associé : A : autorisation – E : enregistrement – D : Déclaration – DC : déclaration avec contrôle périodique – NC : non classé

ARTICLE 2

L'article 3.2.1 de l'arrêté du 10 décembre 2008 est modifié dans les conditions suivantes :

le paragraphe écrit en ces termes " l'aménagement de ces points devra être effectif selon l'échéancier suivant :

- installations de traitement de surfaces (n° de conduit : 1 à 5) avant le 31 décembre 2009
- installations de cataphorèse (n° de conduit 6 et 7) avant le 31 décembre 2008 " est supprimé.

ARTICLE 3

Le tableau de l'article 4.3.9 de l'arrêté du 10 décembre 2008 est remplacé par le tableau suivant :

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j) pour débit max = 35 m³/jour
MES	30	1050
DCO	120	4200
Phosphore Total	2	70
Azote global	50	1750
AOX (concentration ajoutée)	0,5	17,5
Tributylphosphate	4	140
Fluorure	15	525
Indice hydrocarbure	5	175
Zinc	2	70
Fer	5	175
Chrome III	2	70
Aluminium	5	175

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 4.3.12 de l'arrêté du 10 décembre 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :
" Toutes les eaux pluviales susceptibles d'être polluées respectent les normes fixées au présent article.

Les eaux issues du réseau d'eaux pluviales du site respectent avant rejet les valeurs limites suivantes :

Polluant	Concentration maximale en mg/l
MES	35
DCO	125
Hydrocarbures totaux	10

Le pH de ces eaux doit être compris entre 5,5 et 8,5 et la température doit être inférieure à 30°C.

Le dispositif de traitement est équipé d'une alarme technique hydrocarbures de niveau haut avec report. Ce dispositif est dimensionné afin de répondre aux volumes d'eaux collectés de la surface considérée et de l'événement pluvieux décennal le plus critique de la région. Il est fréquemment visité, maintenu en permanence en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent que nécessaire des boues et des huiles retenues, qui doivent être éliminées conformément aux dispositions du chapitre 5 du présent arrêté. "

ARTICLE 5 :

Les dispositions de l'article 4.3.13 de l'arrêté du 10 décembre 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

" Le bassin de 1100 m³ situé en contrebas du site est régulièrement entretenu. Ses abords sont clairement délimités et sa profondeur affichée à proximité.

Le bassin est vidangé et curé dès que nécessaire. Les boues de curage sont éliminées conformément à la réglementation relative aux déchets. Une analyse de ces boues, réalisée aux frais de l'exploitant, peut être demandée à tout moment par l'inspection.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir accès au bassin. "

ARTICLE 6

Il est créé un article 4.3.14 à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 rédigé comme suit :

" ARTICLE 4.3.14 : COMPATIBILITÉ DU REJET AVEC LE MILIEU RÉCEPTEUR

En référence à l'article 4.3.5 sus-mentionné, le rejet des effluents industriels et des eaux pluviales est effectué via un fossé dans le ruisseau « Le Troitre », affluent du cours d'eau « Le Noireau », masse d'eau référencée FRHR302 (de sa source au confluent de la Druance).

Une estimation du débit de référence dénommé QMNA₅ de ce ruisseau a été établie à 0,007 m³/s au droit du rejet du site industriel (valeur calculée lors de l'instruction du dossier ayant conduit à l'arrêté préfectoral du 10/12/2008). Au regard des VLE ci-dessus mentionnées, une analyse de compatibilité du rejet avec le milieu récepteur doit être menée par l'exploitant, pouvant amener à une actualisation des VLE mentionnées ci-dessus.

Cette analyse, et les propositions de VLE associées, s'appuie sur les 4 analyses réalisées durant le 4^e trimestre 2020 par l'exploitant, et doit être présentée à l'inspection avant le **31 mars 2021**. "

ARTICLE 7

La dernière phrase de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 est supprimée.

ARTICLE 8

Les dispositions de l'article 7.3.5 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :
" Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application des articles 16 à 23 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Une analyse du risque foudre (ARF) réalisée conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 a été réalisée en 2017. Celle-ci conclut sur la nécessité de réaliser une étude technique définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Cette étude technique doit être réalisée avant le **31 mars 2021**. Les résultats de cette étude, ainsi qu'un échéancier de mise en œuvre des travaux éventuels recensés dans cette étude et nécessaires à la protection contre la foudre des bâtiments, doivent être transmis à l'inspection avant le **30 mai 2021**. "

ARTICLE 9

Les dispositions de l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :
" L'exploitant peut disposer des moyens externes suivants :

- 2 bornes incendie normalisées avec raccord de 100mm assurant un débit total de 60 m³/h sous une pression de 4 bars.

L'exploitant s'assure en permanence de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie extérieure à l'établissement.

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie dits moyens internes adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum d'une capacité de 500 m³ disponible en toute circonstance et quel que soit la météo. Cette réserve, constituée d'une poche souple située à l'entrée du site et en dehors de tout flux thermique, est aménagée selon les recommandations du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI), et notamment de la fiche technique n°7. Elle est complétée de 4 poteaux d'aspiration disposés selon les recommandations de la fiche technique n°10. Enfin, une aire d'aspiration de 12 m² est aménagée au droit de la réserve d'eau, dans les conditions exigées par la fiche technique n°3. L'ensemble de ces 3 fiches sont annexées au présent arrêté. Une fois installée, la réserve doit faire l'objet d'une réception officielle par le service prévision du SDIS 61. Le PV de réception de la réserve est transmis à l'inspection dès réception. Cette réserve doit être opérationnelle au plus tard pour le **31 juillet 2021**.

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, sont judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,

ARTICLE 10

La dernière phrase de l'article 7.6.8.1 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 est remplacée par les dispositions suivantes :

" Ce dossier de lutte est obligatoirement daté lors de la réalisation d'une mise à jour "

ARTICLE 11

Les dispositions de l'article 7.6.8.2 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

" L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction et le refroidissement, sont collectées au sein d'un dispositif de confinement présentant une capacité au moins égale à 500m³. En cas d'incendie l'exploitant est en mesure de procéder à l'obturation immédiate des réseaux d'assainissement (eaux résiduaires, eaux pluviales et eaux usées) susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement). Ce dispositif de confinement (obturateur mis en place en 2011 sur le réseau de collecte des eaux pluviales) fait l'objet d'une procédure écrite définissant la conduite à tenir ainsi que les opérations de maintenance périodiques associées. **A minima un essai annuel est organisé afin de mettre ce dispositif en œuvre et de s'assurer de son fonctionnement optimal.**

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement appropriée, après accord écrit du Préfet. "

ARTICLE 12

Il est créé un article 7.6.9 à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 rédigé comme suit :

" ARTICLE 7.6.9 : FORMATION DU PERSONNEL

Une formation à la manipulation des extincteurs est dispensée à l'ensemble du personnel du site dès 2021. Un recyclage à cette formation est organisé au moins tous les 3 ans, toujours pour l'ensemble du personnel. L'exploitant établit un programme annuel de formation de son personnel et conserve le dernier exemplaire en vigueur de l'ensemble des attestations de ces formations, éventuellement au format dématérialisé. "

ARTICLE 13

Les dispositions de l'article 8.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 sont complétées par les dispositions suivantes :

" Un contrôle trimestriel de l'alarme en point bas des lignes de zingage et des lignes époxy est mis en place par l'exploitant. Les résultats de ces contrôles sont consignés et mis à disposition de l'inspection".

ARTICLE 14

La dernière phrase de l'article 8.1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 est remplacée par la disposition suivante : " Un relevé hebdomadaire de chacun des compteurs d'eau est réalisé par l'exploitant ".

ARTICLE 15

La dernière phrase de l'article 8.1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 est remplacée par la disposition suivante : " Un contrôle trimestriel de cet arrêt de l'alimentation en eau des lignes de traitement de surfaces est réalisé par l'exploitant ".

ARTICLE 16

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 8.5.1.1 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 sont supprimés

ARTICLE 17

Les dispositions de l'article 8.5.2 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

" Les magasins de stockage des matières et des produits finis sont équipés de trappes de désenfumage faisant l'objet d'un entretien régulier.

L'exploitant met en place une porte coupe-feu de degré 1 heure entre le bâtiment 65 et le magasin 2000, avant le **31 décembre 2021**.

Lors de la réalisation de travaux avec point chaud dans l'un des bâtiments de stockage, l'exploitant met en place des rondes de sécurité après la fin des travaux, afin de s'assurer qu'il n'y a pas de départ de feu.

L'organisation et la fréquence de ces rondes sont précisées par l'exploitant, mais ne peuvent être inférieures à 2 rondes distancées d'au moins 1 heure.

Conformément à l'article 7.6.9, l'ensemble du personnel doit bénéficier de façon régulière d'une formation à la manipulation des extincteurs. "

ARTICLE 18

L'article 8.5.3 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 est abrogé.

ARTICLE 19

L'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 est modifié dans les conditions suivantes :

Le tableau présenté dans la section " eaux résiduaires après détoxification " est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Fréquence des mesures	Méthodes
pH	Quotidienne	Rapides ou normalisées adaptées aux concentrations à mesurer
DCO, phosphore total, Azote global, Cr III, Zn, Fe	Hebdomadaire	Rapides ou normalisées adaptées aux concentrations à mesurer

MES (mesure sur 24h), indice hydrocarbure	Mensuelle	Rapides ou normalisées adaptées aux concentrations à mesurer
pH, MES, DCO, phosphore total, indice hydrocarbure, Zinc, Fer, chrome III, aluminium, tributyl-phosphate, azote global, AOX, fluorure	Trimestrielle	Normalisées par un laboratoire agréé

Les 3 derniers paragraphes du même article sont supprimés et remplacés par le paragraphe suivant :

" Si les résultats d'analyses au terme de 6 mois de surveillance indiquent que l'indice hydrocarbure n'est présent qu'à l'état de traces dans les rejets, sa surveillance repassera à une fréquence trimestrielle uniquement. Toutefois, si 2 analyses trimestrielles consécutives montrent des analyses dont les résultats sont au-dessus des valeurs prévues à l'article 4.3.9 de l'arrêté du 10 décembre 2008, l'exploitant devra reprendre une analyse mensuelle jusqu'à obtenir à nouveau 6 mois de surveillance en dessous des seuils précités. "

ARTICLE 20

La mention " (messagerie électronique) " précisée au 4^e paragraphe de l'article 9.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 est supprimée.

ARTICLE 21

Les arrêtés préfectoraux complémentaires du 18 décembre 2009 et du 3 avril 2012 sont abrogés.

Les articles 2.6.2 (rappel des échéances) et 8.5.3 (transformateurs au PCB) de l'arrêté du 10 décembre 2008 sont abrogés

ARTICLE 22

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Orne pendant une durée minimale de quatre mois.

Il est affiché à la mairie du ressort de l'installation pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

ARTICLE 23

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Caen :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de la justice administrative, les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 24

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Maire de la commune de Tinchebray-Bocage, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie (Inspection des Installations Classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le

22 DEC. 2020

Pour la Préfète,
Le Sous-préfet,
Secrétaire général,

Charles BARBIER



LES AIRES OU PLATES-FORMES D'ASPIRATION

L'aire de station permet la mise en aspiration aisée d'un engin pompe au bord des cours d'eau, des pièces d'eau, des citernes, des bassins. Elle doit répondre aux caractéristiques suivantes :

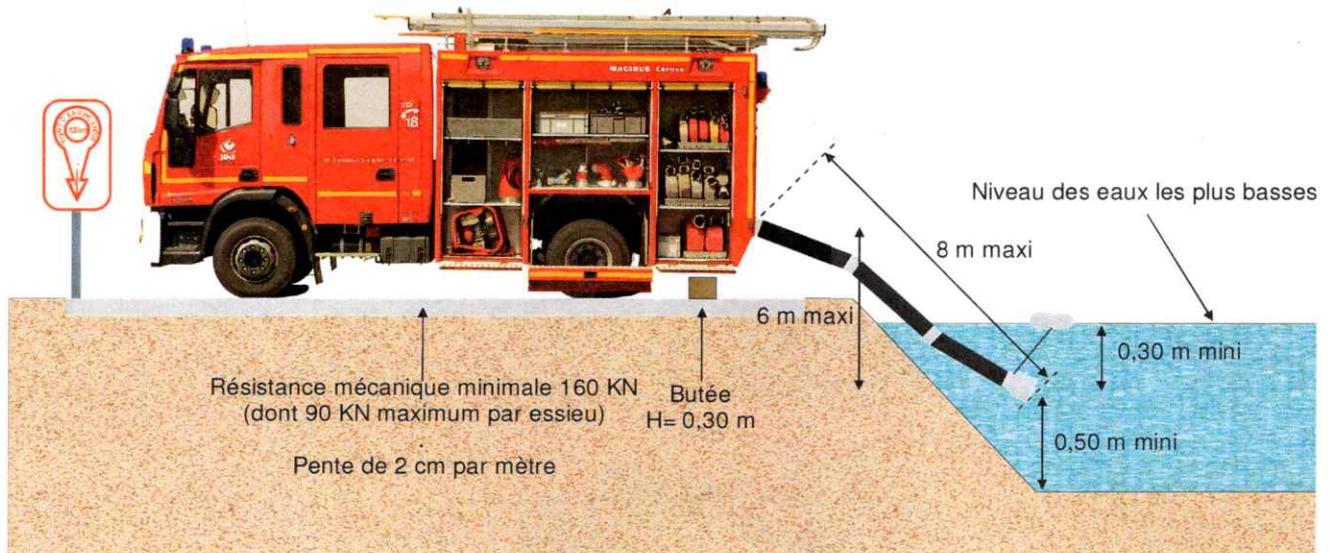
- être accessible en tout temps et toutes circonstances, par un chemin ou une route praticable par les engins incendie (largeur minimale de 3 mètres, sur sol dur ou stabilisé) ou de préférence par une voie-engins (Cf fiche technique 12),
- avoir une superficie minimale de 32 m² (8x4), avec une pente de 2% afin d'évacuer les eaux de ruissellement, mais limité à 7 % pour des raisons de sécurité (gel, boue...). Un caniveau central évasé permet l'évacuation constante de l'eau résiduelle en direction de l'orifice de puisage,
- être aménagée en matériaux durs. La résistance mécanique minimale du sol doit être de 160 kN (kilo newton) avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres,
- la hauteur d'aspiration (différence entre le plan de station et le niveau de la nappe d'eau) ne doit pas, dans les conditions les plus défavorables, être supérieure à 6 mètres,
- dans le cas où elle est aménagée près d'un point d'eau naturel, un bassin, afin d'éviter que, par suite d'une fausse manoeuvre, l'engin ne tombe à l'eau, il convient de mettre en place une butée de 30 centimètres de hauteur du côté de l'eau, interrompue au centre pour permettre l'écoulement de l'eau résiduelle,
- elle est signalée par des pancartes très visibles précisant la destination de l'ouvrage, son volume si nécessaire après avis du Sdis et en même temps l'interdiction de l'utiliser, même momentanément, pour tout autre usage que celui auquel il est destiné (Cf fiche technique 11),
- elle peut être parallèle ou perpendiculaire au point d'eau et au plus près, de manière à réduire la longueur de la ligne d'aspiration (8 mètres maximum).

Si l'accès d'un engin lourd n'est pas possible (configuration, nature du terrain), la création d'une aire accessible aux motopompes peut être envisagée. Elle doit mesurer au minimum 12 m² (4x3).





FICHE TECHNIQUE 3





FICHE TECHNIQUE 3

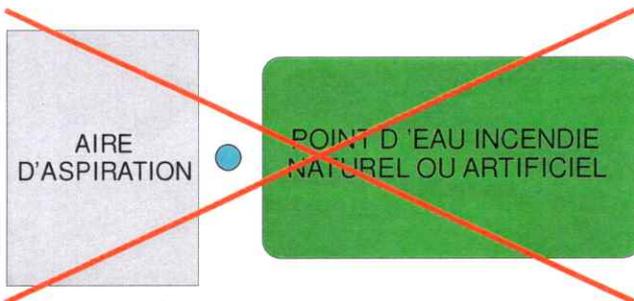
DISPOSITION DE L'AIRE D'ASPIRATION

L'emplacement des équipements hydrauliques (colonnes fixes, poteaux d'aspiration) permettant d'utiliser le point d'eau devra être judicieusement choisi par rapport à l'emplacement de l'aire d'aspiration.

Emplacements judicieux



Emplacement non judicieux, à proscrire





FICHE TECHNIQUE 7

Pour la Préfète,
Le Sous-préfet,
Secrétaire général,

Charles BARNIER

LES CITERNES SOUPLES

Les citernes souples peuvent satisfaire aux besoins des services d'incendie dans les secteurs où le réseau de distribution d'eau est insuffisamment dimensionné pour permettre l'implantation d'un hydrant.

Ces aménagements présentent des avantages en termes d'hygiène et de salubrité, de réduction du risque accident, d'inconvénients dus à l'évaporation, de pollution, par rapport aux équipements à ciel ouvert.

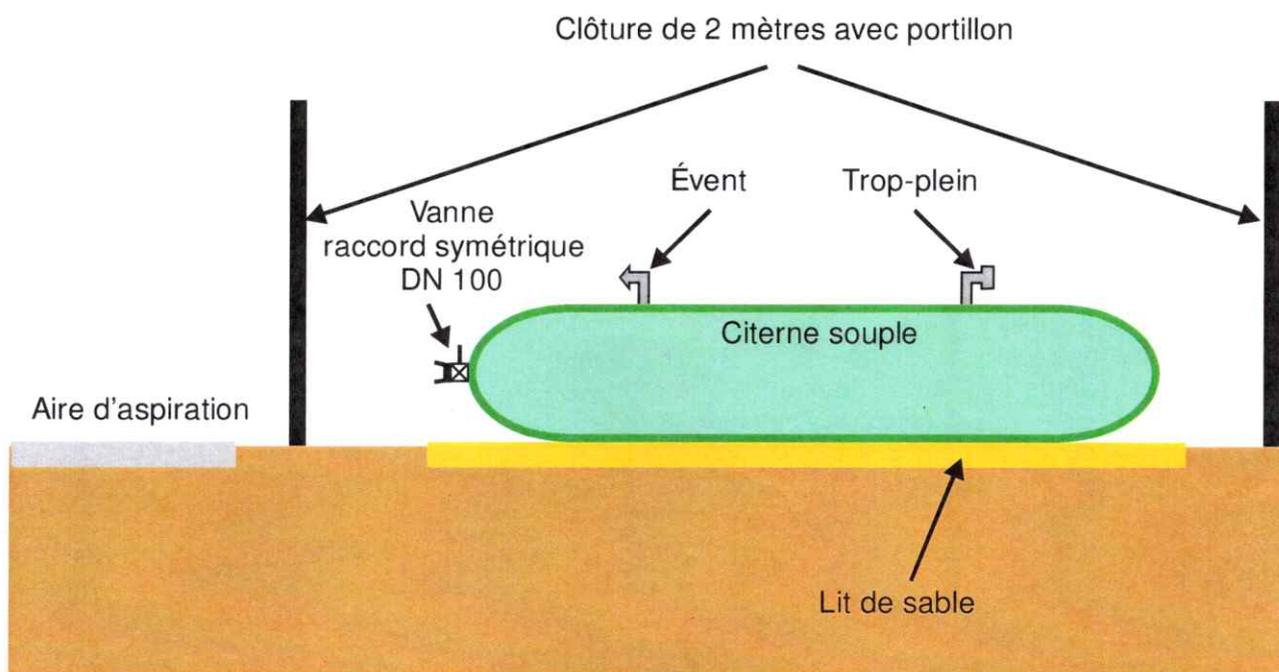
Elles doivent répondre aux exigences précisées dans la fiche technique 2 du RDDECI 61 et être implantées en dehors des zones de dangers de flux thermique et de surpression.

Leur installation nécessite une surface parfaitement plane, horizontale, stable, propre, sans élément perforant.

Suivant l'environnement du site, une protection sur le pourtour de la citerne peut être recommandée par la pose d'une clôture et d'un portillon, face à la vanne, dont le dispositif d'ouverture devra être équipé d'un triangle de manœuvre mâle placé dans un cylindre en conformité avec les moyens utilisables par les sapeurs-pompiers (clé polycoise, triangle femelle 12 mm, cf fiche technique 12).

AMENAGEMENT D'UNE CITERNE SOUPLE

(Schéma de principe)

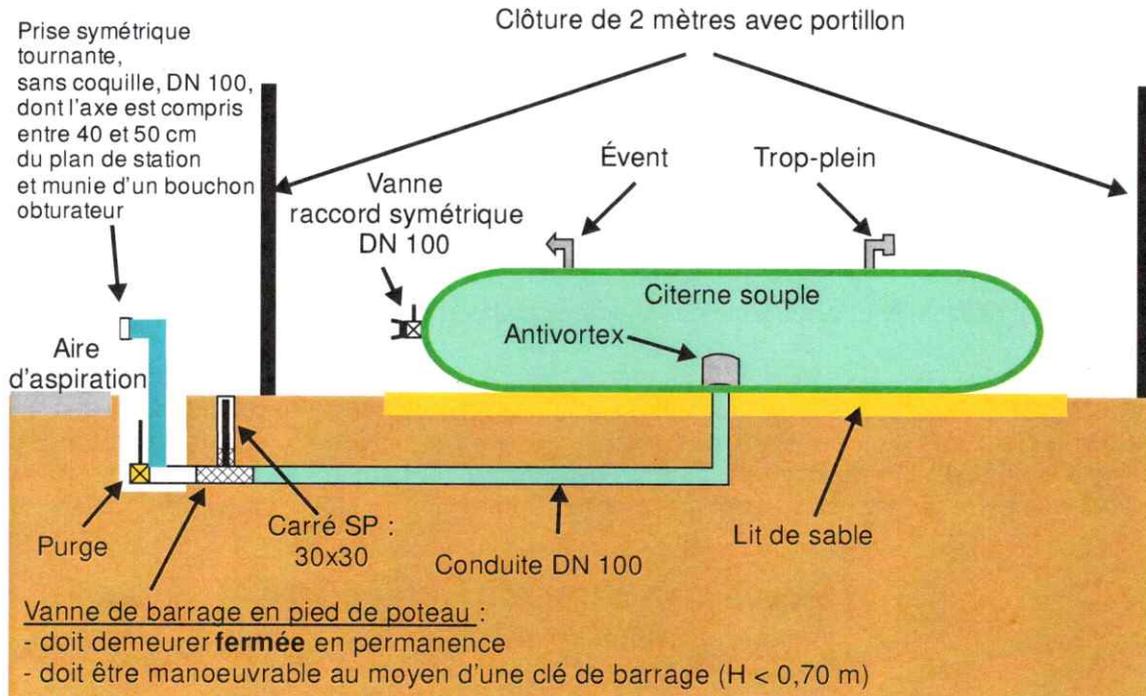


Pour permettre la mise en œuvre de l'aspiration, elles sont utilement dotées d'une ou plusieurs :

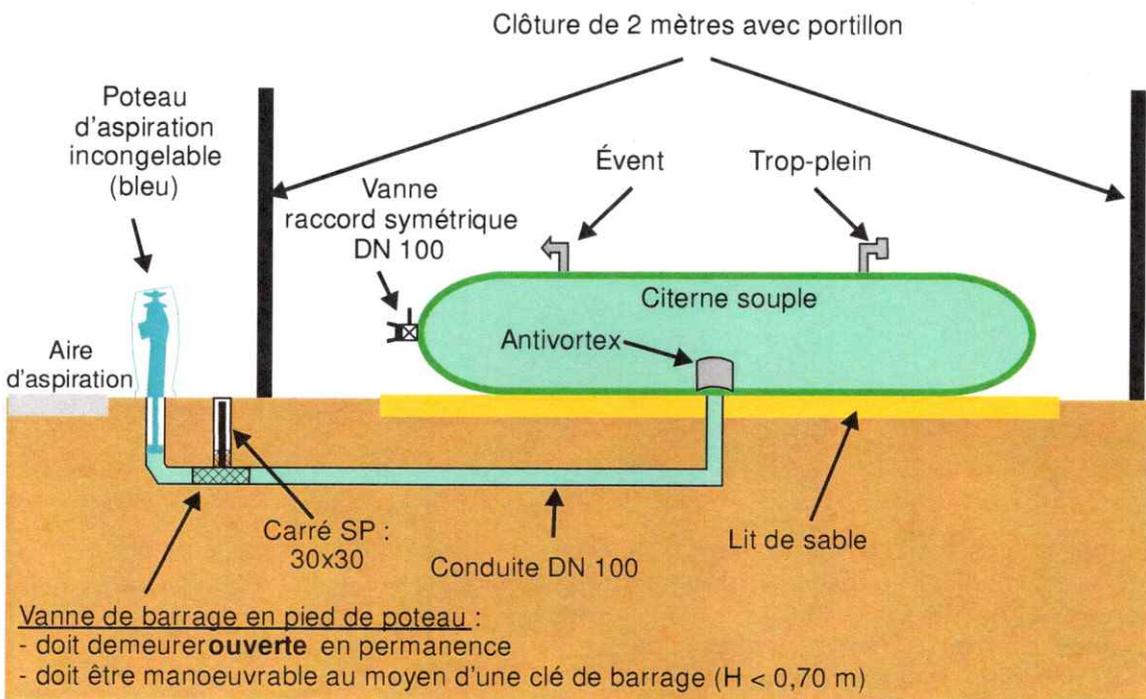
- vannes directement sur le réservoir (doivent être dotées d'une protection thermique pour garantir une utilisation en cas de gel),
- ou colonnes fixes de 100 mm (Fiche technique 9)
- ou, **de préférence**, de poteaux d'aspiration (Fiche technique 10) permettant le raccordement de la pompe d'un engin d'incendie.

FICHE TECHNIQUE 7

AMENAGEMENT D'UNE COLONNE FIXE D'ASPIRATION SUR UNE CITERNE SOUPLE
(Schéma de principe)



AMENAGEMENT D'UN POTEAU D'ASPIRATION SUR UNE CITERNE SOUPLE
(Schéma de principe)





FICHE TECHNIQUE 7

Leur alimentation s'effectue, soit à partir de la collecte des eaux de pluie ou de ruissellement (passage obligé par un dispositif de décantation des boues), soit par captage des eaux de source ou, de préférence, par un branchement sur un réseau d'adduction d'eau hors-gel.

Leur existence est portée à la connaissance du Service Départemental d'Incendie et de Secours (bureau Prévision) qui procède à la reconnaissance opérationnelle initiale.

Toute mise en indisponibilité ou remise en service doit être signalée immédiatement au CTA-CODIS (Cf fiches techniques 18).





LES POTEAUX D'ASPIRATION

Les poteaux d'aspiration permettent de puiser l'eau des nappes d'eau ou des réserves aériennes, enterrées ou souples. N'étant pas raccordés à un réseau d'eau sous pression, ils nécessitent l'utilisation d'un engin-pompe ainsi que d'aspiraux semi-rigides.



I- GENERALITES

Les poteaux d'aspiration sont de couleur bleue sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. Le bleu symbolise ainsi un appareil sans pression permanente ou nécessitant une mise en aspiration.

L'implantation devra être réalisée en dehors des zones de dangers des flux thermiques (3 kW/m^2) et de surpression (50 mbar), à 5 mètres au plus de l'aire d'aspiration et au même niveau que cette dernière.

Il existe deux types de poteaux d'aspiration :

- Les poteaux d'aspiration « classiques » (P.A.)
- Les poteaux d'aspiration « réseau sec » (P.A.R.S).

Les engins du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne n'étant pas doté d'aspiraux de 65 mm, seuls les poteaux d'aspiration de DN 100 et 150 sont admis :

- Poteaux de 100 mm (munis d'une seule sortie de 100 mm),
- Poteaux de 150 mm (munis de 2 sorties de 100 mm).

Pour faciliter le raccordement des tuyaux d'aspiration, ces poteaux doivent être dotés d'une prise symétrique tournante, sans coquille, DN 100, et d'un bouchon obturateur.



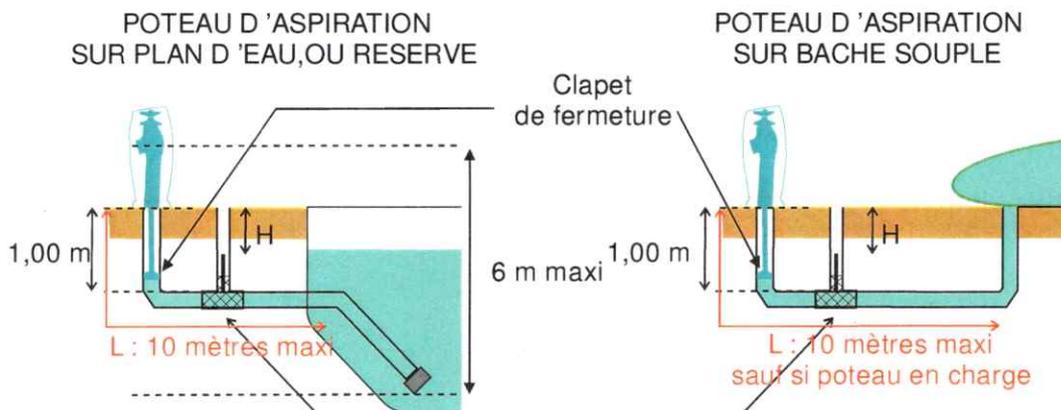
FICHE TECHNIQUE 10

Leur emplacement et leur orientation sont choisis de façon à respecter les conditions suivantes :

- Être implantés sur un emplacement le moins vulnérable possible à la circulation automobile.
- Lorsque cette condition ne peut être remplie, ils doivent être mis à l'abri des chocs mécaniques par un système de protection (murette, barrière, etc.) répondant aux exigences du paragraphe 5.4.2 de la norme NF S 62-200 d'Août 2009 (volume de dégagement d'un poteau d'incendie).
- Une aire d'aspiration permet la mise en station de l'engin (Cf fiche technique 3).
 - Le volume sphérique de 10 mètres de rayon ayant pour centre l'intersection entre l'axe vertical du poteau et le niveau du sol fini, ne doit pas contenir d'installation électrique supérieure à 20 kV, à conducteurs non protégés.
 - Un espace libre de 0,50 m autour de l'axe du PI doit être respecté.

II - LE POTEAU D'ASPIRATION - (PA)

C'est un appareil de protection incendie, enterré, incongelable, permettant d'aspirer l'eau d'une bêche souple, d'une réserve aérienne ou d'une nappe dont le niveau haut se situe au dessus du clapet de l'appareil.



Vanne de barrage en pied de poteau :
 - doit demeurer **ouverte** en permanence
 - doit être manoeuvrable au moyen d'une clé de barrage (H < 0,70 m)

Il est obligatoirement muni d'une vanne de barrage (ou de sectionnement).

III - LE POTEAU D'ASPIRATION RESEAU SEC - (PARS)

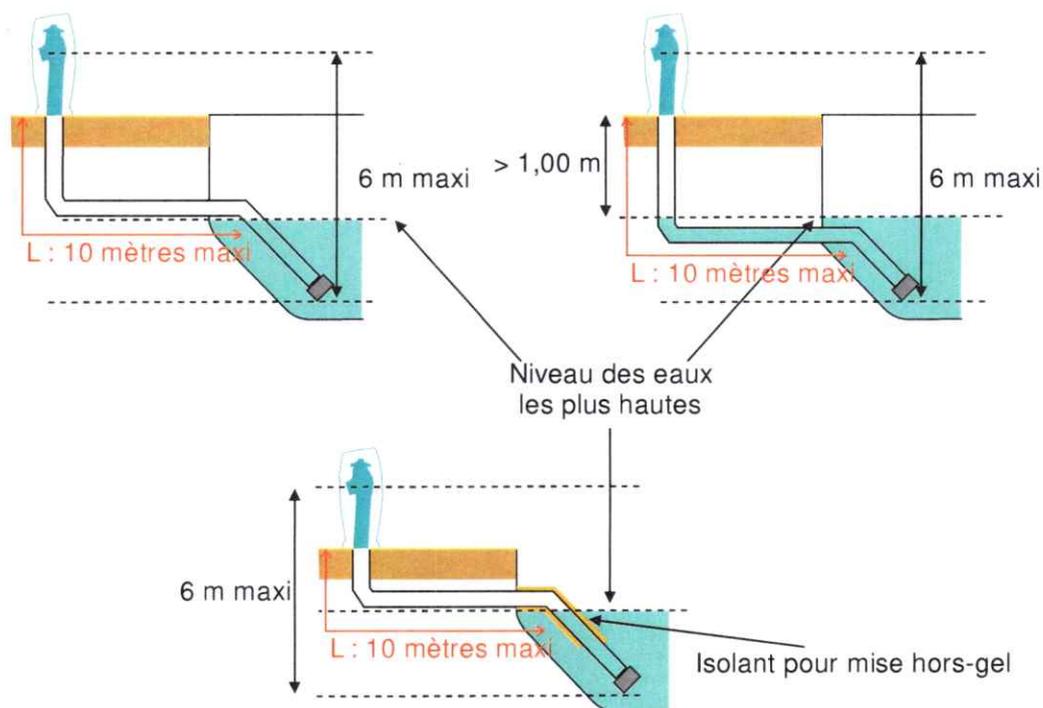
C'est un appareil de protection incendie, enterré, permettant d'aspirer l'eau d'un réservoir ou d'une nappe d'eau dont le niveau haut se situe au dessous du coude d'admission de l'appareil.
 A l'arrêt de l'aspiration, l'eau retombe naturellement dans le bassin.
 Ce type de poteau n'est pas équipé de volant ni de carré de manoeuvre.



FICHE TECHNIQUE 10

POTEAU D'ASPIRATION RESEAU SEC
SUR RESERVE

POTEAU D'ASPIRATION RESEAU SEC
SUR RESERVE



POTEAU D'ASPIRATION RESEAU SEC
SUR COURS OU PLAN D'EAU

IV - MESURES COMMUNES

Leur existence est portée à la connaissance du Service Départemental d'Incendie et de Secours (bureau Prévision) qui procède à la reconnaissance opérationnelle initiale.

Toute mise en indisponibilité ou remise en service doit être signalée immédiatement au CTA-CODIS (Cf [fiche technique 18](#)).

